

**Arrêté du 24 mars 2006**  
**relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau**

**NOR : DEVN0650169A**

*Modifié par Arrêté du 30 juillet 2008 JORF du 2 août 2008  
 Modifié par Arrêté du 13 août 2008 JORF du 14 août 2008  
 Modifié par Arrêté du 20 juillet 2011 JORF du 23 juillet 2011  
 Modifié par Arrêté du 20 avril 2012 JORF du 2 mai 2012  
 Modifié par Arrêté du 2 août 2012 JORF du 9 août 2012  
 Modifié par Arrêté du 18 juillet 2013 JORF du 26 juillet 2013*

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n°2003-1112 du 24 novembre 2003 portant publication de l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2, L.429-1, R.424-9 et R.429-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 mars 2006,

ARRÊTE :

**Article 1er**

L'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE
PHASIANIDÉS	
Caille des blés	Dernier samedi d'août
COLUMBIDÉS	
Pigeon biset	Ouverture générale
Pigeon colombin	Ouverture générale
Pigeon ramier	Ouverture générale
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août (*)
Tourterelle turque	Ouverture générale
LIMICOLES	
Bécasse des bois	Ouverture générale
ALAUDIDÉS	
Alouette des champs	Ouverture générale
TURDIDÉS	
Grive draine	Ouverture générale
Grive litorne	Ouverture générale
Grive mauvis	Ouverture générale
Grive musicienne	Ouverture générale
Merle noir	Ouverture générale

- (\*) Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

**Article 2**

Modifié par Arrêté du 20 juillet 2011 – Art. 1 – JO du 23/07/2011

Modifié par Arrêté du 20 avril 2012 – Art. 1 – JO du 02/05/2012

La chasse au gibier d'eau est fixée comme suit :

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE		
	Ouverture anticipée		Cas général
	Territoires décrits au paragraphe (**) ci-dessous	Autres territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement	Reste du territoire
OIES			
Oie cendrée	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Oie des moissons	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Oie rieuse	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
CANARDS DE SURFACE			
Canard chipeau	1er samedi d'août, à 6 h	15 septembre, à 7 h	15 septembre, à 7 h
Canard colvert	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Canard pilet	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Canard siffleur	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Canard souchet	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Sarcelle d'été	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Sarcelle d'hiver	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
CANARDS PLONGEURS			
Eider à duvet	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Fuligule milouin	1er samedi d'août, à 6 h	15 septembre, à 7 h	15 septembre, à 7 h
Fuligule milouinan	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Fuligule morillon	1er samedi d'août, à 6 h	15 septembre, à 7 h	15 septembre, à 7 h
Garrot à œil d'or	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Harelda de Miquelon	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Macreuse noire	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Macreuse brune	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Nette rousse	1er samedi d'août, à 6 h	15 septembre, à 7 h	15 septembre, à 7 h
RALLIDÉS			
Foulque macroule	1er samedi d'août, à 6 h	15 septembre, à 7 h	15 septembre, à 7 h
Poule d'eau	1er samedi d'août, à 6 h	15 septembre, à 7 h	15 septembre, à 7 h

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE		
	Ouverture anticipée		Cas général
	Territoires décrits au paragraphe (**) ci-dessous	Autres territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement	Reste du territoire
Râle d'eau	1er samedi d'août, à 6 h	15 septembre, à 7 h	15 septembre, à 7 h
LIMICOLES			
Barge à queue noire <sup>1</sup>	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Barge rousse	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Bécasseau maubèche	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Bécassine des marais	1er samedi d'août, à 6 h	1er samedi d'août, à 6 h (***)	Ouverture générale
Bécassine sourde	1er samedi d'août, à 6 h	1er samedi d'août, à 6 heures (***)	Ouverture générale
Chevalier aboyeur	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Chevalier arlequin	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Chevalier combattant	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Chevalier gambette	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Courlis cendré <sup>2</sup>	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Courlis corlieu	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Huïtrier pie	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Pluvier doré	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Pluvier argenté	1er samedi d'août, à 6 h	1er jour de la 3ème décade d'août à 6 h	Ouverture générale
Vanneau huppé	Ouverture générale	Ouverture générale	Ouverture générale

- (\*\*) Domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer.

Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.

Étangs suivants de la Gironde et des Landes : étangs du Porge, étang de Hourtin-Carcans, étang de Cazaux et de Sanguinet, étang du Cousseau, étang de Lacanau, étang de la Forge-Uza, étang de

<sup>1</sup> (arrêté du 24 juillet 2013) Jusqu'au 30 juillet 2018 : la chasse de la barge à queue noire est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain. Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

<sup>2</sup> (arrêté du 24 juillet 2013) Jusqu'au 30 juillet 2018 : la chasse du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain, excepté sur le domaine public maritime, où il peut être chassé jusqu'au 10 février. Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

Moïsan, étangs de la Maillouère, étang des dunes domaniales de Moliets et Maa, lac de Moliets, lac de la Prade, lac de Hardy, lac Blanc, étang Noir, étang d'Irieu, lac du Turc, étang de Garros, étang d'Aureilhan, étang de Parentis-Biscarosse, étang de Pontenx-les-Forges, étang de Léon et étang de Soustons.

Hors du domaine public maritime, sur le canton de La Teste : les parties soumises aux marées, du domaine du Rocher, du domaine de Bayonne et des grands prés du Teich ;

Hors du domaine public maritime, sur le canton d'Audenge : les parties soumises aux marées des îlots de Biganos.

- (\*\*\*) Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

## Article 3

*Modifié par Arrêté du 20 juillet 2011 – Art. 2 – JO du 23/07/2011*

*Modifié par Arrêté du 2 août 2012 – Art 1er – JO du 09/08/2012*

*Modifié par Arrêté du 18 juillet 2013 – Art 1er – JO du 26/07/013*

Par exception aux dispositions des articles 1er et 2, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau est ouverte à partir de l'ouverture générale de la chasse dans ces départements. Cette exception ne s'applique pas au vanneau huppé.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Hérault la chasse à la foulque macroule est ouverte le premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de la Gironde, la chasse des canards de surface, des canards plongeurs, des oies et des limicoles (excepté le vanneau huppé) est ouverte le premier samedi d'août, à 6 heures, sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement des cantons de Saint-Vivien-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde et Blaye. Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Hérault, la chasse des oies, des canards de surface, des canards plongeurs, des rallidés et des limicoles (excepté le vanneau huppé) est ouverte le 15 août à 6 heures :

- sur le domaine public maritime amodié aux associations de chasse maritime (ACM) suivantes : lot 1 : ACM d'Agde à Vendres ; lot 2 : ACM du bassin de Thau ; lot 3 : ACM de Frontignan ; lot 4 : ACM de Villeneuve-lès-Maguelone ; lot 5 : ACM de l'étang de l'Or et les marais attenants à ces lots ;
- sur les étangs et marais non asséchés, salés ou saumâtres suivants : étangs palavasiens Vic, Méjean et Grec.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département du Gard, la chasse des oies, des canards de surface, des canards plongeurs, des rallidés et des limicoles (excepté le vanneau huppé) est ouverte le 15 août à 6 heures sur la partie du domaine public de l'étang de l'Or amodiée à l'Association des chasseurs et propriétaires d'Aigues-Mortes.

Dans les départements de l'Hérault et du Gard, dans les secteurs énumérés ci-dessus, l'emploi des chiens est interdit du 15 août au premier jour de la troisième décade de ce mois.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Ain, la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et aux limicoles, excepté le vanneau huppé est ouverte le 1er dimanche de septembre à 8 heures sur les étangs situés sur le territoire des communes suivantes : Ambérieux-en-Dombes, Birieux, Bouligneux, Certines, Chalamont, Chaneins, Chanoz-Châtenay, La Chapelle-du-Châtelard, Chaveyriat, Châtenay, Châtillon-la-Palud, Châtillon-sur-Chalaronne, Civrieux, Condeissiat, Crans, Dompierre-sur-Veyle, Druillat, Faramans, Joyeux, Lapeyrouse, Lent, Marlieux, Meximieux, Mionnay, Miribel, Montagnat, Le Montellier, Monthieux, Montluel, Montracol, Neuville-les-Dames, Pizay, Le Plantay, Priay, Péronnas, Rancé, Relevant, Reyrieux, Rignieux-le-Franc, Romans, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-le-Bouchoux,

Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Marcel, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Saint-Rémy, Saint-Trivier-sur-Moignans, Saint-Eloi, Sainte-Croix, Sainte-Olive, Sandrans, Savigneux, Servas, Sulignat, Tramoyes, La Tranclière, Varambon, Versailleux, Villars-les-Dombes, Villeneuve, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de l'Indre, la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et aux limicoles, excepté le vanneau huppé, est ouverte le 1er septembre à 6 heures sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement situés sur le territoire des communes suivantes : Arthon, Azay-le-Ferron, Bêlâbre, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Chalais-Chitray, Ciron, Douadic, Jeu-les-Bois, Lingé, Luant-Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Méobecq, Mézières-en-Brenne, Migné, Neuillay-les-Bois, Nuret-le-Ferron, Obterre, Oulches, La Pérouille-Prissac, Rosnay, Ruffec, Sainte-Gemme, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay, Tendu, Velles, Vendœuvres.

Par exception aux dispositions de l'article 2, dans le département de la Loire, la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et aux limicoles, excepté le vanneau huppé est ouverte le 1er septembre à 6 heures sur les étangs et nappes d'eau situés sur le territoire des communes suivantes : Andrézieux-Bouthéon, Bellegarde-en-Forez, Chambœuf, Cuzieu, Feurs, Marclopt, Montrond-les-Bains, Rivas, Saint-André-le-Puy, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Galmier, Saint-Laurent-la-Conche, Salt-en-Donzy, Valeille, Veauche, Boisset-lès-Montrond, Bonson, Chalain-le-Comtal, Craintilleux, Grézieux-le-Fromental, L'Hopital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Moingt-Montbrison, Pommiers, Précieux, Savigneux, Saint-Cyprien, Saint-Romain-le-Puy, Sury-le-Comtal, Unias, Veauchette, Arthun, Boën, Bussy-Albieux, Chalain-d'Uzore, Chambéon, Champdieu, Cleppe, Marcilly-le-Châtel, Marcoux, Mizérieux, Montverdun, Mornand, Nervieux, Poncins, Pralong, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Paul-d'Uzore, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint-Sulpice, Trelins.

#### Article 4

Les arrêtés du 21 juillet 2005 et du 4 août 2005 relatifs aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont abrogés.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2006.

NELLY OLIN